

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.878 du 14 décembre 2001

A. 100.147/XI-12.536

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés prise le 29 novembre 2000;

Vu l'arrêt n/99.662 du 11 octobre 2001 ordonnant la réouverture des débats et refixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2001;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a établi un rapport en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, concluant que le recours ne contient que des moyens manifestement irrecevables; qu'il a explicité verbalement cette opinion à l'audience du 5 septembre 2001; que l'arrêt n° 99.662 du 11 octobre, a rouvert les débats afin de laisser au requérant et à son avocat un délai raisonnable pour étudier l'argumentation qui est opposée à la requête et y répondre;

Considérant qu'à l'audience du 23 novembre 2001, le requérant soutient qu'il n'a toujours pas connaissance de la raison pour laquelle le moyen serait irrecevable;

Considérant que l'arrêt précité a expressément constaté que la motivation de l'avis de l'auditeur qui avait été portée à la connaissance du requérant avant l'audience était «à ce point laconique qu'elle ne permet pas à son avocat d'identifier le reproche qui est adressé aux moyens de la requête»; qu'il a aussi constaté que «le requérant et son avocat n'ont reçu une connaissance suffisante de la motivation de l'opinion de l'auditeur qu'à l'audience, lorsque l'auditeur a reçu la parole afin d'explicitier les raisons pour lesquelles il estime que la requête doit être rejetée»; que le requérant a été dûment informé de la cause d'irrecevabilité retenue par l'auditeur;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la disposition invoquée au moyen concerne la motivation des actes administratifs et est inapplicable à la décision attaquée, qui est de nature juridictionnelle; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat; que le moyen est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze décembre deux mille un par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M. LEROY.